Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale de l'Isère
Concertation développement durable
Grenelle - Qualité de l'air

Affaire suivie par : Agnès VUKOVIC
Tél. : 04.76.69.34.12
Télécopie : 04.38.49.91.95
Courriel : agnes.vukovic@developpement-durable.gouv.fr

Grenoble, le 17 février 2014

Objet : *Révision du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région grenobloise*

P. J. : *Projet d'arrêté préfectoral d'approbation*

Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise

Rapport après enquête publique à monsieur le préfet de l'Isère

I. Contexte

I.1. Contexte réglementaire et objet du PPA

La directive européenne 2008/50/CE concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant prévoit dans les zones et agglomérations où les normes de concentration de polluants atmosphériques sont dépassées, que les États membres élaborent des plans ou programmes permettant d'atteindre ces normes. En droit français, outre les zones où les valeurs limites et les valeurs cibles sont dépassées ou risquent de l'être, des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) doivent être élaborés dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants. L'application de ces dispositions relève des articles L.222-4 à L.222-7 et R. 222-13 à R.222-36 du code de l'environnement.

Un premier PPA sur l'agglomération grenobloise a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2006. Le présent document intervient dans le cadre de la révision des PPA " première génération " demandée par la circulaire du ministère en charge de l'écologie du 7 septembre 2010. Les travaux de révision du présent PPA ont été lancés en janvier 2011. Sa rédaction a impliqué l'ensemble des acteurs concernés par la qualité de l'air : collectivités territoriales, services d'état, représentants d'industriels, associations…

Pour rappel, le PPA est un plan d'actions, arrêté par le Préfet, ayant pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Il doit fixer des objectifs de réduction, réaliser un inventaire d'émission des sources de polluants, prévoir en conséquence des mesures qui peuvent être contraignantes et pérennes pour les sources fixes et mobiles, et définir des procédures d'information et

de recommandation ainsi que des mesures d'urgence à mettre en œuvre lors des pics de pollution. Chaque mesure doit être encadrée de manière fonctionnelle et temporelle en vue de sa mise en œuvre, et être accompagnée d'estimations de l'amélioration de la qualité de l'air escomptée. La mise en application de l'ensemble de ces dispositions doit être assurée par les autorités de police et les autorités administratives en fonction de leurs compétences respectives ; le PPA n'ayant pas de portée juridique coercitive.

I.2. Déroulement de la révision

La révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise s'est basée sur trois principales instances :

- **le comité de pilotage** (65 membres issus des collèges suivants : élus et collectivités locales, acteurs économiques, associations/experts/personnalités qualifiées, associations de salariés, Etat/administrations/organismes experts), présidé par Monsieur le Préfet de l'Isère. Il s'est réuni lors du lancement de la révision le 21 avril 2011 et à l'issue du processus de choix des actions à mettre en oeuvre le 30 novembre 2011 ;

- **le comité technique**, piloté par l'Unité Territoriale de l'Isère de la DREAL. Cette instance a regroupé le Conseil Général de l'Isère, Grenoble Alpes Metropole, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Grenoble, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble, le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC), l'Inspection Académique, la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, la Direction Départementale des Territoires (DDT), AIR Rhône-Alpes, la Mairie de Saint Egrève, la FRAPNA, l'association SERA et UFC Que Choisir. Il s'est réuni en amont des groupes de travail (le 11 février et le 22 avril 2011). Il a permis de définir la liste des membres des groupes de travail, cadrer et lancer le travail de ces derniers ainsi que valider le déroulement de la révision ;

- les **groupes de travail**, animés par l'Unité Territoriale de l'Isère de la DREAL, sur les thématiques suivantes :
  - sources fixes : 26 membres – s'est réuni les 22 avril et 13 mai 2011 ;
  - sources mobiles : 26 membres – s'est réuni les 2 mai et 30 mai 2011 ;

  Ces deux groupes ont assuré la rédaction des fiches actions proposées dans le plan. Ils étaient principalement constitués des membres du comité technique, de représentants de collectivités territoriales, établissements publics, chambres consulaires, syndicats et organisations professionnelles, d'experts et d'associations ;
  - biomasse : 11 membres (AGEDEN, METRO, AIR Rhône-Alpes, Conseil Général de l'Isère, ALEC, ADEME, DREAL) - s'est réuni le 1er mars 2012, puis les 19 avril et 28 juin 2013 ; il a repris les activités du groupe « Particules » mis en place le 24 juin 2009 et qui s'était réuni 8 fois entre mi-2009 et mi-2011. Deux sous-groupe de travail ont été créés sur la base de celui-ci : l'un chargé de mettre en place des supports d'information sur la thématique biomasse (il s'est réuni le 29 mai 2013), l'autre chargé de mettre en œuvre des actions de communication/sensibilisation vers les professionnels de la biomasse (il s'est réuni le 5 juin 2013). Un stagiaire arrivera par ailleurs fin mars 2014 pour travailler sur les actions de ce dernier groupe de travail, pendant 5 mois ;
  - PDE-PDA : 10 membres (DDT, Préfecture de l'Isère, Conseil Général de l'Isère, MEDEF, ADEME, AIR Rhône-Alpes, SMTC, CCI, DREAL, SNCF) - s'est réuni le 8 mars 2012 ;
  - PDU et transports : 9 membres (Pays Voironnais, Grésivaudan, Conseil Général, APRR, DDT, SMTC, DIR-CE, AIR Rhône-Alpes et DREAL) - s'est réuni les 25 janvier et 26 avril 2012 ;
  - carrières : 9 membres (7 adhérants à l'UNICEM, AIR Rhône-Alpes et DREAL) - s'est réuni les 29 février et 12 avril 2012.

De plus, la DREAL a piloté des réunions de coordination régionale des trois PPA en cours de révision sur la région (région grenobloise, Lyon ,Saint-Étienne).

I.3. Procédure administrative de validation du projet de PPA

En application des articles R.222-21 et R.222-22 du code de l'environnement, la procédure administrative suivante a été engagée afin de valider le projet de PPA :

- le projet de plan, **version de mai 2012**, a été soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de l'Isère, lors de sa séance du 24 mai 2012. Le projet a reçu un avis favorable ;
- le projet, dans sa **version de juin 2012**, a ensuite été soumis pour avis aux organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils existent, du département de l'Isère et de la région Rhône-Alpes. Cette consultation s'est déroulée du 10 juillet au 10 novembre 2012 ;
- le projet de PPA, modifié pour tenir compte des avis exprimés, a ensuite été soumis (**version de septembre 2013**) à enquête publique du 30 septembre au 15 novembre 2013.

Modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, le plan doit être arrêté par le préfet de l'Isère.

L'objet du présent rapport est de présenter les modifications, proposées au terme de l'enquête publique, sur le projet de PPA révisé et de soumettre le nouveau projet de document à l'approbation de Monsieur le Préfet de l'Isère.

II. Synthèse de la consultation des collectivités et des modifications apportées au PPA suite à cette consultation

La DREAL Rhône-Alpes a établi un rapport en date du 17 juin 2013 à l'issue de la consultation des collectivités territoriales.

Pour mémoire, au cours de cette consultation des collectivités, ont été consultés :
- les 273 communes couvertes par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région grenobloise (nouveau périmètre du PPA alors que celui du PPA précédent ne comprenait que 45 communes) ;
- 12 EPCI à fiscalité propre (Communautés de Communes de Vercors Isère, du Sud Grenoblois, du Pays Voironnais, de Grenoble-Alpes-Métropole (La METRO), du Pays du Grésivaudan , de Bièvre Est, du Territoire de Beaurepaire, du Pays de Bièvre Liers, de la Bourne à l'Isère, de Vinay, du Pays de Saint Marcellin) ;
- le SCoT de la région grenobloise ;
- le Conseil Régional de Rhône-Alpes ;
- le Conseil Général de l'Isère.

Cette consultation, pilotée par la Préfecture du l'Isère pour les communes et par la DREAL pour les EPCI, a eu lieu du 10 juillet au 10 octobre 2012. Néanmoins, afin de prendre en compte les avis des collectivités n'ayant pu délibérer avant cette échéance, en raison notamment de la période estivale, la réception s'est poursuivie jusqu'à la mi-novembre.

Sur les 287 collectivités consultées, 79 ont émis un avis sur le projet de PPA, ce qui représente un taux de réponse d'environ 28%. 34 ont émis un avis favorable, 12 un avis défavorable, 2 se sont abstenues et 31 n'ont pas émis d'avis formel.

Il est à préciser que conformément à l'article R222-21 du code de l'environnement, les avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas donnés dans un délai de trois mois suivant la transmission du projet de plan.
Ainsi les avis des collectivités qui n'ont pas répondu lors de la consultation sont considérés comme « réputés favorables ». Le taux d'avis favorables sur les 287 communes et EPCI consultés est de plus de 84% (Dans le cas où seuls les avis émis dans le délai de trois mois, soit avant le 10 octobre 2012, seraient pris en compte, le taux d'avis favorables ou réputés favorables atteindrait 90 %).

Le projet de PPA révisé a été modifié pour tenir compte des remarques exprimées lors de cette consultation. Il en a résulté la version de septembre 2013 de ce document qui a été soumise à enquête publique.

III. Synthèse de l'enquête publique et propositions de modifications du PPA

III.1. Organisation

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 septembre 2013. Elle s'est déroulée du 30 septembre au 15 novembre 2013 dans les 273 communes et 12 communautés de communes ou d'agglomération du territoire du SCoT de la région grenobloise.

Le registre d'enquête pour le recueil des observations a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les 45 lieux suivants (103 permanences au total) :

Secteurs	Lieux
Grenoble	DREAL -Unité Territoriale de l'Isère
Agglomération grenobloise	
Grenoble	CA La Métro
	Mairie
Echirolles	Mairie
Saint-Martin-d'Hères	Mairie
Fontaine	Mairie
Meylan	Mairie
Saint-Egrève	Mairie
Le Pont-de-Claix	Mairie
Vif	Mairie
Grésivaudan	
Crolles	CC Le Grésivaudan
	Mairie
Villard-Bonnot	Mairie
Pontcharra	Mairie
Voironnais	
Voiron	CA du Pays Voironnais
	Mairie
Voreppe	Mairie
Tullins	Mairie
Moirans	Mairie
Rives	Mairie
Saint-Geoire en Valdaine	Mairie
Bièvre-Valloire	
Beaurepaire	CC du territoire de Beaurepaire
	Mairie
La Côte Saint-André	CC Pays de Bièvre Liers
	Mairie
Saint-Etienne de Saint-Geoirs	CC Bièvre-Chambaran
	Mairie
Le Grand Lemps	Mairie
Colombe	CC de Bièvre Est
Saint-Siméon de Bressieux	Mairie
Roybon	Mairie
Sud-Grenoblois	
Vizille	Mairie
Jarrie	CC Sud Grenoblois
Trièves	
Mens	Mairie
Monestier-de-Clermont	CC du Trièves
	Mairie

Les autres communes du SCoT de la région urbaine grenobloise ont reçu un CDRom sur lequel figuraient tous les éléments du dossier pour sa mise en consultation du public.

Tous les communes et EPCI du périmètre du SCoT ont attesté de l'affichage de l'avis relatif à cette enquête publique.

103 permanences ont été tenues sur 45 sites différents. De plus, le public pouvait également faire part de ses observations par courrier postal au Président de la Commission d'enquête.

III.2. Contributions

Au total, 92 contributions ont été enregistrées, réparties de la manière suivante :

- 51 lettres émanant de particuliers, d'élus ou de collectivités territoriales (31) et d'associations (16) ;
- 15 délibérations de conseils municipaux ou de conseils communautaires ;
- 26 observations consignées dans les registres ;
- 17 collectivités territoriales ou élus (10), associations (4) ou particuliers ont émis un avis négatif ou défavorable au projet.

Les contributions recueillies abordent différentes préoccupations, une même contribution abordant souvent plusieurs préoccupations. Ainsi, les différents thèmes abordés, en regroupant certaines préoccupations au sein d'un même thème général, ont été quantifiés ainsi :

- Transport, déplacements : a été abordé 52 fois ;
- Chauffage résidentiel : a été abordé 38 fois ;
- Chaufferies bois: a été abordé 35 fois ;
- Urbanisme : a été abordé 25 fois ;
- Brûlage des déchets verts : a été abordé 18 fois ;
- Industrie : a été abordé 17 fois ;
- Moyens financiers : a été abordé 16 fois ;
- Bruits, poussières : a été abordé 13 fois ;
- Pic de pollution, alerte, information, santé : a été abordé 13 fois ;
- PPA à l'échelle du SCoT : a été abordé 9 fois ;
- Manque de consultation en amont : a été abordé 6 fois ;
- Agriculture : a été abordé 5 fois ;
- Efficacité énergétique des bâtiments : a été abordé 5 fois ;
- Mesures de la qualité de l'air : a été abordé 2 fois.

Par transmission en date du 4 février 2014, la commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées à l'issue de l'enquête publique. Elle a émis un avis général favorable avec 11 réserves et 22 recommandations sur le projet de révision du PPA de l'agglomération grenobloise.

III.3. Réserves et recommandations de la commission d'enquête

Les réserves et recommandations émises par la commission d'enquête sur chacune des fiches, ainsi que les propositions en réponse faites par la DREAL sont synthétisées dans le tableau suivant :

Intitulé de l'action	Réserves et recommandations	Suites données
Sans objet car réserve ou recommandation générale	**Réserve** que soit développée dans le rapport des arguments pédagogiques présentant les risques des pollutions atmosphériques sur la santé et que soient actualisés, au vu des dernières connaissances tant de l'OMS que des centres de recherche européen et français en veille sanitaire, les éléments factuels et chiffrés permettant aux citoyens de mieux comprendre l'enjeu sanitaire d'une politique forte en matière de lutte contre les pollutions atmosphériques.	Ces éléments seront pris en compte dans la plaquette communicante qui sera réalisée après l'adoption du PPA.
Sans objet car réserve ou recommandation générale	**Réserve** que soit énoncée, comme cela est le cas dans le PPA 2006 et dans les autres PPA d'autres régions, une classification entre les actions ou mesures réglementaire et/ou incitatives, sachant que seules les mesures réglementaires engagent l'État, puisque chacune entre elles devrait être suivie, suivant l'échéancier énoncé, par un arrêté préfectoral et que les autres mesures devront faire l'objet d'une décision volontaire de la ou les collectivités envisagées.	Il est proposé de modifier le projet de PPA de manière à ce qu'à chaque mesure soient associés un pilote, un échéancier et les modalités de sa mise en œuvre. Dans ce cadre, il y est précisé si des mesures réglementaires sont nécessaires.
Sans objet car réserve ou recommandation générale	**Réserve** que soit prévu un calendrier beaucoup plus réaliste et des délais de réalisation tenant compte de l'ampleur des objectifs fixés et que cet échéancier, calé uniquement sur l'année 2015, date d'évaluation 5 ans après 2011, ne peut en aucun cas être maintenue dans les documents soumis à l'approbation de Monsieur le préfet.	Il est proposé, pour certaines actions, de décaler la mise en œuvre de certaines mesures. Un nouvel échéancier est mentionné pour les mesures concernées.
Sans objet car réserve ou recommandation générale	**Réserve** que vu les modifications importantes apportées au projet de révision du PPA depuis la présentation au CODERST de 2012, le projet de révision du PPA, tenant compte de l'avis des collectivités et de l'avis motivé de la commission d'enquête, soit à nouveau soumis à l'avis du CODERST avant son approbation par Monsieur le préfet de l'Isère.	La réglementation ne prévoit pas cette validation vu l'urgence de l'adoption du projet de PPA au vu du contentieux européen que connaît la France. La présentation au CODERST du PPA modifié sera faite juste après sa signature.

Sans objet car réserve ou recommandation générale	**Recommandation** que des indicateurs sanitaires soient intégrés au PPA et que soient invitées à participer à leur élaboration les différentes structures sanitaires existantes dans la région grenobloise qui pourraient ainsi apporter leur contribution à une meilleure connaissance des risques liés à la pollution atmosphérique et au suivi des actions visant à diminuer ceux-ci.	Les indicateurs principaux associées au PPA sont fournis par modélisation. En effet, la pertinence du plan se regardera au travers du nombre de personnes restant exposées à des valeurs de polluants supérieures aux valeurs réglementaires. Ces indicateurs sont biens des indicateurs sanitaires ; ils seront évalués, chaque année, dans le cadre du bilan qui sera fait au CODERST sur la mise en œuvre du PPA. A noter que l'ARS est mentionnée dans les partenaires relatifs aux fiches 20 (« Inclure un volet air dans les porter à connaissance ») et 21 (« Traiter les « points noirs » de la qualité de l'air par des actions spécifiques ») et qu'elle participe aux travaux mis en œuvre par la DREAL sur les actions de communication/sensibilisation biomasse.
Sans objet car réserve ou recommandation générale	**Recommandation** constat et regret que seulement 1 page (p 18) du dossier soumis à enquête concerne «l'analyse des forces et faiblesses du PPA approuvé le 18/12/2006 ». Puisqu'il ne s'agit pas d'une première élaboration du PPA mais d'une Révision et pour permettre que soient révisés dans de bonnes conditions les objectifs et les actions du PPA 2006, il est nécessaire que figure expressément dans le PPA soumis à approbation de Monsieur le préfet une synthèse approfondie de l'évaluation et en particulier que chacune des actions prévues au PPA2006 soit analysée, évaluée et que soit déterminée la suite qu'elle doit recevoir : son maintien, sa modification, ou sa suppression doit être énoncée.	L'évaluation du PPA de Grenoble 2005-2010 a fait l'objet du rapport de la société ENVIROCONSULT en date du 14 septembre 2011. Ce rapport restitue les points explicités ci-après. En premier lieu , l'évaluation du PPA 2005-2010 : • Méthodologie suivie pour l'évaluation ; • Adéquation entre les éléments inscrits dans le plan et ceux requis par la législation ; • Pertinence du choix des objectifs et de leur ordre de priorité ; • Qualité des fiches actions destinées à réaliser l'objectif global et les objectifs partiels (reliés aux mesures) du plan ; • Effectivité de la mise en œuvre des actions prévues dans les PPA ; • Qualité des informations échangées, des participants impliqués et fonctionnalité des procédures pour le suivi du plan ; • Atteinte des résultats définis en termes de qualité de l'air, notamment respect des valeurs limites de la directive 2008/50/CE ; • Conclusions de l'évaluation. En second lieu, les propositions d'améliorations : • Éléments contextuels ; • Renforcement des mesures existantes ; • Propositions de mesures nouvelles ; • Autres conseils proposés pour la révision.

		Ce document s'est efforcé de faire ressortir les points forts et les axes d'amélioration du PPA en vigueur. Un des points faibles est le fait que, parmi les 20 actions les plus avancées, de nombreuses actions avaient un impact sur la qualité de l'air difficilement chiffrable ou concernaient l'amélioration des connaissances. Par ailleurs, peu de mesures visaient une réduction des émissions de particules fines qui constituent aujourd'hui la préoccupation majeure à l'intérieur du périmètre du SCoT de la région grenobloise. Le paragraphe 5.1 du projet de PPA révisé fait état de l'analyse des forces et faiblesses du PPA approuvé le 18 décembre 2006. Sous la forme d'un tableau sont présentés les points forts du PPA de 2006 et les axes de progrès pour une révision. Cette analyse a permis de proposer les pistes de travail suivantes pour le PPA révisé : • prise en compte des particules fines PM2,5 ; • identification des leviers d'actions et des points critiques ; • engagement de La Métro dans une étude de faisabilité d'un dispositif de restriction d'accès au centre-ville des véhicules les plus polluants ; • proposition d'une nouvelle organisation de travail avec un suivi plus performant. C'est ainsi que, le PPA 2005-2010 n'ayant pas permis d'atteindre les objectifs qui lui étaient assignés, une révision profonde de ses mesures a été entreprise, ce travail ayant été renforcé par le contentieux européen dans lequel est engagée la France sur les particules. De nouvelles mesures ambitieuses (qui ont notamment concerné un secteur non visé dans le premier PPA, à savoir le chauffage au bois résidentiel) ont donc été proposées pour le respect des objectifs relatifs à la qualité de l'air.
Sans objet car réserve ou recommandation générale	**Recommandation** qu'un travail explicatif soit réalisé auprès des communautés de communes et qu'elles participent activement à la suite des travaux. Considérant que le périmètre du PPA est identique à celui du SCoT, et qu'une information nécessaire devrait se faire auprès de l'ensemble des communautés participant de ce territoire, la commission d'enquête	Une présentation annuelle au CODERST de l'avancée des actions prévues au PPA sera assurée par la DREAL. Cette présentation sera réalisée à l'issue de la réunion annuelle du COPIL. Ces rencontres permettront ainsi de faire le point sur l'avancée des actions et permettront, si besoin est, de remobiliser les acteurs en charge des mesures.

	propose, comme suggéré dans une observation, que le syndicat mixte de l'établissement public du SCoT soit le lieu d'information-concertation et de retour des indicateurs de suivi du PPA de la région grenobloise pour les Communautés, et que chaque année, en complément du CODERST, lui soit présentée un point d'étape.	La DREAL Rhône-Alpes prendra contact avec l'Etablissement Public du SCoT pour mettre en place une présentation annuelle du suivi du PPA de la région grenobloise auprès des communautés de communes incluses dans le périmètre de ce dernier.

ICPE et chantiers : actions 1, 3 et 4	**Réserve** s'agissant du secteur industriel en général : compte tenu de la part importante en émissions de PM10 que ce secteur produit déjà avant la mise en œuvre du PPA (35 % de la pollution totale des PM10) et qu'à l'échéance du PPA (tendanciel + gains propres au PPA déduits), cette même part devrait être plus élevée (estimée à environ 46 %), la commission demande que des efforts plus importants que ceux envisagés soient proposés, et ceci dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPA.	Les efforts de réduction des émissions demandés aux établissements industriels sont ceux qui, couplés aux effortsattendus des autres secteurs, permettent d'atteindre les objectifs de respects des valeurs limites relatives à la qualité de l'air. Au regard de la réserve, il est néanmoins proposé que, dans le délai évoqué par la commission d'enquête, un examen soit mené sur les efforts supplémentaires susceptibles d'être envisagés pour ce secteur tout en tenant compte des deux recommandations suivantes.
Fiche n°1 : Caractériser parmi les ICPE, non concernées par le champ d'application de la directive IPPC (2008/1/CE), les plus émettrices en NOx, PM, HAP, afin de cibler le besoin de renforcement de la surveillance et la mise en œuvre d'actions de réduction des émissions.	**Recommandation** recommandation de ne pas impacter la compétitivité des entreprises non concernées par la directive IPPC par la mise en place systématique des « Meilleures Techniques Disponibles » et des valeurs limites d'émissions associées, mais plutôt de les intégrer, au cas par cas, tout en s'assurant de leurs adaptabilités techniques et d'un échéancier réaliste.	L'effort de réduction des émissions de chaque établissement industriel concerné ne sera acté qu'au terme de l'examen d'une étude techico-économique remise par l'exploitant. Concernant l'échéancier, il est proposé de décaler la mise en œuvre de la mesure au-delà du 1er janvier 2015 et au terme de la remise des études technico-économiques et au plus tard au 1er janvier 2016. Concernant les actions de réductions des émissions, l'étude technico-économique fournira un échéancier de réduction des émissions en fonction des différentes contraintes de l'exploitant, qu'elles soient d'ordre technique ou économique.
Fiche n°2 : Abaisser les valeurs limites d'émissions pour les chaudières à combustibles liquides et solides (dont la biomasse) de puissance comprise entre 2 et 20 MW, fixer des objectifs de qualité pour les combustibles et augmenter la fréquence de surveillance des émissions.	**Recommandation** recommandation à l'État d'appliquer des normes plus sévères avec tout le discernement nécessaire afin de ne pas mettre en péril les entreprises concernées.	Concernant la mesure 2, il est important de signaler que la réglementation nationale vient d'évoluer par le biais de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique 2910 (installation de combustion). Dans ce cadre et conformément à ce que cet arrêté permet sur un territoire PPA (chapitre 6.2.9), il est proposé, notamment au regard des remarques formulées, de ne pas modifier le niveau d'exigence de la mesure en poussières mais de modifier le délai d'application pour les installations existantes, tout en restant plus ambitieux que l'arrêté ministériel. Il est ainsi proposé de rendre cette mesure applicable (réduction des valeurs limites d'émissions et augmentation de la surveillance) dans les deux ans suivant l'approbation du PPA (au lieu du 31/12/2014). Il est également proposé de recaler les valeurs limites d'émission en NOx des installations sur celles de l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

Fiche n°3 : Caractériser les émissions diffuses sur la zone PPA des principaux émetteurs de poussières notamment dans le secteur des carrières, centrales de traitement des déchets du BTP, de recyclage, d'enrobage et d'asphalte et de la transformation du bois / Généraliser les bonnes pratiques par la réglementation et des accords volontaires.	**Recommandation** que le délai de mise en œuvre d'éventuelles actions de surveillance et de réduction d'émissions soit porté à 12 mois au lieu de 6 mois à compter du rendu de l'étude technico-économique.	Les actions de réductions d'émissions se feront à l'issue des acquisitions de connaissances sur cette problématique d'émissions diffuses. Les actions qui seront imposées se feront après discussions préalables avec l'exploitant afin de prendre en compte les contraintes inhérentes à chacune des installations. Aussi, un échéancier réaliste et partagé avec l'exploitant accompagnera les exigences de réduction des émissions. Néanmoins le délai de 24 mois après l'approbation du PPA pour la mise en œuvre d'éventuelles actions de surveillance et de réduction des émissions est maintenu ; le délai de remis de l'étude technico-économique sera discuté avec l'exploitant de manière à respecter l'échéancier global.
Fiche n°4 : Élaborer une charte «chantier propre».		Il est proposé de compléter, pour plus de précision, les sources fixes par les sources mobiles (engins de chantier) dans la catégorie de l'action.
Fiche n°5 : Conditionner les aides pour les nouvelles chaufferies biomasse en zone PPA à une valeur limite d'émission en particules et encourager la mise en œuvre de mesures compensatoires des émissions des chaudières biomasse.	**Réserve** ne soumettre, à court terme, les projets aux nouvelles exigences de l'action 5 qu'au-dessus d'un seuil de puissance à déterminer (le seuil de 500 kW a été souvent cité), ce qui ne pénaliserait pas les installations de petites puissances.	Il est proposé de modifier la description de la mesure dans la fiche en y intégrant le fait que, le cas échéant, une adaptation mineure des niveaux d'émissions pourra être consentie pour les chaufferies de puissance inférieure à 500 kW si les surcoûts engendrés sont excessifs.
Fiche n°6 : Limiter le développement des chaufferies collectives au bois dans les communes des territoires PPA qui sont situées en zone sensible à la qualité de l'air.	**Recommandation** définir très rapidement la liste des mesures compensatoires qui pourront être retenues et qui devront concerner un maximum de domaines afin d'inciter à la mise en œuvre d'actions positives vis-à-vis de la pollution de l'air et de bien prendre en compte le bilan global des actions engagées.	Un groupe de travail piloté par la DREAL Rhône-Alpes permettra de définir les mesures compensatoires. Par ailleurs, compte tenu du souci d'harmonisation des différents PPA de Rhône-Alpes et pour tenir compte des observations des autres commissions d'enquête, il est proposé de : • détailler le contenu de la mesure dans la fiche action ; • préciser que cette mesure ne présente pas de coûts particuliers, à l'exception de la différence de coût entre une chaufferie performante et une chaufferie non performante en termes d'émissions (basée sur MTD) ; • prévoir la présentation annuelle au CODERST pour faire le point d'avancée sur cette mesure.

Fiche n°8 : Promouvoir un combustible bois de qualité et les labels associés et fixer un objectif de qualité pour le combustible biomasse dans la zone PPA.	**Recommandation** que soient mis en place les moyens de communication et d'information pour favoriser la diffusion d'appareils testeur d'humidité et que des objectifs de qualité du combustible biomasse soient fixés rapidement avec les fournisseurs et les industriels dans la charte Rhône-Alpes Bois Bûches «RA 2B ».	Il est proposé de réviser la rédaction de la fiche action en explicitant le contenu de la mesure. L'idée de cette fiche est de promouvoir, via des actions de sensibilisation, l'utilisation de combustibles de qualité. Il sera étudié la possibilité de restreindre le marché sur le territoire du PPA, à des combustibles de qualité, et particulièrement les combustibles labellisés. Il est à noter (fiche action n°2) que l'utilisation de combustibles de qualité est prévue pour les chaufferies de plus de 2 MW. Un groupe de travail sera constitué pour faciliter la mise en œuvre de l'action 8 et la proposition de favoriser la diffusion d'appareils testeurs d'humidité du bois auprès des utilisateurs du chauffage au bois (à identifier) y sera abordée en lien avec l'ADEME et la DRAF.
Fiche n°10 : Accélérer le renouvellement ou l'amélioration de la performance du parc de chauffage au bois le moins performant par la mise en place d'un fonds d'aide au financement d'appareils performants.	**Recommandations** 1. concernant les appareils existants, que les actions de communication prévues soient souvent renouvelées afin de convaincre et d'encourager les particuliers à la substitution progressive des appareils sachant que le fonds d'aide financier envisagé et les critères d'attribution doivent être mis en place rapidement car ils auront dans le temps un impact important sur le renouvellement ou la transformation du parc de chauffage ; 2. 2.1. que les foyers ouverts de base et d'appoint ainsi que les équipements de base antérieurs à 1996, qui émettent les mêmes quantités de poussières, soient traitées de la même façon, et que les aides soient équivalentes. Par ailleurs, dans les critères à prendre en compte pour l'attribution d'une aide, devraient être retenus les résidences principales, les ressources financières et pour les appareils dont l'émission est limitée à 50 mg/Nm^3 ; 2.2. et qu'un montant réaliste soit indiqué comme objectif pour l'État à l'échéance de la révision à venir et que s'engage, dès les nouveaux exécutifs en place, les négociations financières et organisationnelles du Fonds d'aide au financement d'appareils performants ; 2.3. considérant qu'un certain nombre de foyers ouverts « pour le plaisir des yeux » ne seront jamais spontanément convertis en inserts bois bûche Flamme Verte 5*, que soit aussi accepté et aidé tout appareil permettant d'obtenir les mêmes résultats que ceux déterminant le label flamme verte 5 étoiles avec un *indice I de performance environnemental : $0 \leq I \leq 1$* (PV-RR4b), avec une 1e	L'unité territoriale de l'Isère a recruté un stagiaire, à compter du 24 mars 2014 et pour 5 mois, qui sera chargé de mettre en œuvre des actions de communication/sensibilisation en priorité vers les professionnels de la Biomasse. Une première expérimentation d'un fonds de renouvellement des appareils de chauffage individuels au bois les plus émissifs a été lancée en 2013 dans le cadre du PPA de la vallée de l'Arve. Le dispositif est financé par l'ADEME et fait l'objet d'une dotation de l'État de 400 000 euros par an sur une période de 4 ans. Une contribution à hauteur de 50 % par les collectivités locales a été mise en place entre le Conseil régional, le Conseil général et les autres collectivités. Le fonds, ainsi doté de 800 000 € par an, est porté par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses abords. Il vise ainsi à remplacer environ 800 appareils par an sur 4 ans. La mise en œuvre d'une action similaire dans la région grenobloise devrait faire l'objet d'un partenariat financier (Etat, collectivités, ADEME...) qui reste à définir dans le cadre de la mise en œuvre du PPA de la région grenobloise et s'appuiera sur les résultats de l'expérimentation en cours sur la Vallée de l'Arve. Les recommandations de la commission d'enquête seront examinées lors de cette mise en œuvre.

	tranche de financement sur 5 ans, correspondant à la prochaine évaluation. Bien entendu par ces modifications en termes de durée (l'échéance 2015 étant inatteignable) et en termes de capacités financières (16,4 millions d'euros), les gains attendus de cette action à l'échéance de la prochaine évaluation ne pourront en aucun cas atteindre les niveaux énoncés: -37 % pour l'action 9 et -13 % pour l'action 11.	
Fiche n°11 : Interdire l'installation d'appareils de chauffage au bois non performants (dont la performance n'atteint pas l'équivalence Flamme Verte 5*), dont les foyers ouverts au bois, sur la zone PPA.	**Réserve** que l'installation de nouveaux foyers ouverts ou d'appareils de chauffage au bois qui ne répondent pas au label « flamme verte 5* » ou équivalent soit interdite, après concertation avec les vendeurs et installateurs, dès l'approbation du PPA et non dans les 18 mois suivants.	L'intitulé de la fiche est complété par « Supprimer les foyers ouverts pour les logements neufs à partir du 1er juillet 2015 » et la description de la mesure prévoit une action de sensibilisation auprès des professionnels sur cette action. Par ailleurs, le délai de mise en œuvre de l'action de 18 mois après l'approbation du PPA est supprimé ; l'action est d'application immédiate. Cette action porte bien sur l'interdiction de l'installation de moyens de chauffage peu performants et non sur la vente (difficulté juridique d'interdire la vente d'appareils...). Aussi, un effort de sensibilisation mais également de contrôle sera porté aux distributeurs et installateurs d'appareils de chauffage (cf. recrutement du stagiaire évoqué ci-dessus). Une réflexion sera menée dès l'approbation du PPA avec les services de la répression des fraudes. Néanmoins, cette interdiction sera déclinée par arrêté préfectoral et le non-respect d'un arrêté préfectoral est répréhensible. De plus, le décret du 9 juin 2009 prévoit déjà des sanctions en cas de non réalisation des contrôles prévus.
Fiche n°12 : Généraliser l'interdiction de brûlage des déchets verts en zone PPA.	**Recommandation** que s'engage au plus tôt, et se finalise, une négociation avec la chambre d'agriculture et les entreprises de sylviculture afin que soient mieux réglementées les incinérations de végétaux entrepris par les agriculteurs et forestiers ; ceci en acceptant qu'il ne soit dérogé à la règle générale d'interdiction uniquement pour les terrains difficiles d'accès ou en forte pente ne permettant pas l'utilisation d'engins mécaniques, avec ramassage et transport du bois dans les déchetteries ou dans des espaces aménagés de façon à ce que cette matière végétale puisse être utilisée dans la combustion de biomasse.	Le contrôle et la verbalisation du brûlage des déchets verts est de la compétence du maire de par ses pouvoirs de police. Aussi, les forces de police (Gendarmerie, Police Nationale ou Municipale) peuvent être mobilisées par ce dernier. Des arrêtés préfectoraux rappelant l'interdiction du brûlage voire l'étendant à d'autres activités sont, lorsque cela s'avère nécessaire, en cours d'approbation dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes. A titre d'illustration, un arrêté préfectoral a été pris en date du 18 novembre 2013 pour le département de l'Isère. Un projet d'arrêté est en cours de discussion, dans ce même département, pour réglementer le brûlage pratiqué par les professions agricoles et forestières. En parallèle une campagne de communication à l'attention des petites communes de la région a été lancée par Air Rhône-Alpes permettant

		d'apporter aux maires les arguments leur permettant d'expliquer à leurs administrés ce type d'interdiction. L'intitulé de la fiche est complété par « réaliser une campagne de sensibilisation sur les impacts de cette pratique). La DREAL Rhône-Alpes a réalisé une plaquette d'information et a diffusé à toutes les communes du département de l'Isère sur cette pratique. Par ailleurs, dans la description de la mesure est ajouté la sensibilisation des particuliers et professionnels sur les impacts de la pratique du brûlage. Il est précisé, dans la fiche, qu'aucun coût n'est associé cette mesure, qu'aucun financement n'est lié à cette mesure et que la mise à jour des indicateurs est annuelle. La gestion des déchets verts, leur collecte et leur valorisation, relève de la compétence des collectivités, et leur gestion fait l'objet d'un outil de planification spécifique : plan départemental d'élimination des déchets ménagers.
Fiche n°13 : Sensibiliser à la nécessité des mesures PPA associées à la combustion de la biomasse.	**Recommandation** différencier les actions de communication suivant le public ciblé, entreprises, industriels, installateurs, commerçants et celles à destination du grand public. Les premières sont avant tout techniques, juridiques et financières alors que les secondes portent plutôt sur l'intérêt pour la santé publique, et donc des citoyens, de mettre en œuvre les mesures énoncées dans le PPA.	La DREAL Rhône-Alpes travaille sur la mise en place d'un plan de communication sur la thématique de la biomasse en parallèle des actions menées par son unité territoriale de l'Isère en matière de communication/sensibilisation sur cette même thématique. Ce plan définira les actions prévues, les publics ciblés, les moyens et l'échéancier de leur mise en œuvre ainsi questionnaire leur coût.
Fiche n°14 : Diminuer les émissions polluantes induites par le trafic routier sur le périmètre du PPA par la mise en œuvre de politiques de transport de personnes et de marchandises cohérentes et intégrées à l'échelle du SCoT.	**Réserve :** qu'un nouvel échéancier soit établi, en ajoutant au PPA des objectifs quantifiés pour l'année 2018, en réajustant si nécessaire les objectifs intermédiaires de 2015, le PPA s'imposant aux PDUs et/ou schémas de secteurs, pour une meilleure gouvernance de ces derniers qui ont des échéances à long terme (2020 ou au-delà). Pour l'horizon 2018, ces objectifs devront satisfaire la réglementation Européenne existante ou à venir.	Les collectivités locales ont à leur charge la rédaction des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des plans de déplacements urbains (PDU) qui se doivent d'être compatibles avec le Plan de Protection de l'Atmosphère. Concernant le transport, c'est bien le PDU qui définit la politique « transport » de l'agglomération. Le PPA, qui n'a pas pour objectif la définition de la politique transport sur le territoire, a fixé des objectifs de réduction des émissions (particules et oxydes d'azote), qui devront être déclinés dans la prochaine révision du PDU via la mise en place d'actions. Les moyens techniques et financiers pour la mise en œuvre de la politique transport au sein de l'agglomération sont ceux des collectivités. Il est proposé que l'échéance de la mesure soit reportée à fin 2016, dans un

		souci de réalisme.
Fiche n°15 : Réguler le flux de véhicules dans les zones particulièrement affectées par la pollution atmosphérique, notamment à l'intérieur du « centre étendu » et sur les « VRU » (voies rapides urbaines) de l'agglomération grenobloise, afin de réduire les émissions polluantes dues à la circulation automobile	**Recommandations** 1. qu'il soit dressé un descriptif plus précis des mesures les plus efficaces et de leur échéancier, concernant le « centre étendu » et les VRU (voies rapides urbaines) compte tenu qu'il convient prioritairement d'assurer la protection sanitaire des populations les plus en prise avec la pollution atmosphérique dont l'origine est associée à la circulation automobile ; 2. que des mesures soient mises en place rapidement afin de réglementer l'accès au « centre étendu », selon des critères à définir, mais ciblant prioritairement le parc des véhicules très anciens (ni filtre à particules, ni solutions pour réduire ou éliminer les NO_X), puis progressivement les autres véhicules émetteurs de polluants atmosphériques. La commission recommande que le contrôle technique périodique des véhicules comprenne une mesure du niveau d'émission en particules. 3. que des facilités d'accès au « centre étendu » soient promues, pour les véhicules de distribution de marchandises non polluants, en s'appuyant le cas échéant sur une identification particulière et sur l'adhésion à la charte CO_2 étendue au PM10 et aux NO_X. Comme le préconise le Comité Interministériel de la Qualité de l'Air (CIQA) du 18 décembre 2013, cette mesure devrait s'accompagner de la mise en place de plates-formes logistiques aux abords de l'agglomération pour permettre le transfert de marchandises de l'extérieur vers le centre ; 4. que soit davantage promu le <u>covoiturage</u> par des propositions d'actions concrètes : extension des parkings relais à la fonction d'aires de covoiturage (en améliorant leur nombre, leur taille, leur visibilité, leur convivialité, et leur sécurité) à la périphérie de l'agglomération y compris très loin en amont et en déployant des mesures d'incitation supplémentaires (, plus grande facilité de circulation pour les véhicules en covoiturage, etc.) La commission d'enquête recommande notamment que soient étudiées toutes les solutions permettant sur les VRU aux heures de congestion l'utilisation dynamique des voies « réservées bus » ou des BAU (création de Voies Spécialisées Partagées) pour les véhicules à fort	Ces recommandations seront communiquées aux porteurs des différentes actions de la mesure. La description de la mesure est complétée par le fait que les éventuelles mesures de gestion ou de régulation de l'accès des véhicules viseront en particulier les poids lourds, tout en tenant compte des conséquences de ces restrictions sur le secteur économique (BTP, ...). Il est proposé que l'échéance de la mesure soit reportée à fin 2016.

	taux d'occupation (3 personnes au moins).	
Fiche n°16 : Exploiter et aménager les VRU et autoroutes de l'agglomération grenobloise afin de fluidifier le trafic routier.	**Recommandation** à l'instar de la réserve faite dans le SCoT, qu'une mise à l'essai expérimentale soit faite dans un délai bref d'une mesure de réduction de la vitesse maximale à 70 km/h sur les VRU, en vue d'une évaluation rapide de l'impact potentiel escompté, tant en termes de réduction des congestions et de fluidité du trafic que de la qualité de l'air. Des mesures complémentaires concernant l'insertion des flux de véhicules sur les VRU, devraient elles aussi faire l'objet d'une mise à l'essai dans les mêmes délais, en vue d'une évaluation sur les mêmes critères, auxquels se rajoutera l'impact sur les reports de trafic induits vers les voiries des communes périphériques.	Cette recommandation sera transmise aux porteurs des actions de la mesure.
Fiche n°18 : Inciter fortement la mise en place des plans de déplacement d'Entreprises (PDE), inter-entreprises (PDIE) ou d'Administration (PDA).	**Réserves** 1.1 qu'une date buttoir de mise en place d'un PDE (ou d'adhésion à un PDIE) soit fixée réglementairement pour les entreprises de plus d'un certain nombre de salariés, sur tout le territoire du PPA. Ce nombre de salariés ne devrait pas excéder 250 pour une entreprise isolée et 50 pour une entreprise appartenant au périmètre d'un PDIE. 1.2. que l'Etat donne les moyens nécessaires à l'ADEME pour aider au diagnostic préalable, puis pour soutenir le démarrage des PDIE pour favoriser la mise en place des PDIE, qui représentent le principal levier d'évolution en termes de facilitation des déplacements des salariés.	Le groupe de travail que l'unité territoriale de l'Isère a réuni, le 8 mars 2012, sur la rédaction de la fiche 18, a étudié la question de savoir si l'incitation pouvait concerner prioritairement les établissements de plus d'un certain nombre de salariés (250 à l'époque). Le groupe de travail a acté de ne pas retenir de seuil. Il est proposé de mettre à jour les modalités de financement de l'ADEME. En effet, l'ADEME a récemment confirmé à la DREAL Rhône-Alpes qu'elle ne finance plus les PDE/PDIE. Néanmoins, dans le cadre des PPA, l'ADEME souhaite promouvoir la diffusion de la méthodologie PDE/PDIE et est prête à amplifier l'action de la CCI sur le sujet en finançant des moyens humains additionnels. Il ne s'agit plus de donner une aide au cas par cas, entreprise par entreprise, mais bien de massifier et diffuser la méthodologie PDE/PDIE au maximum d'entreprises, donc de favoriser des démarches collectives et concertées (zones d'activités). Les diverses solutions sont d'autant plus valables et efficaces qu'un effet de seuil est obtenu par un nombre suffisant de salariés. La fiche a donc été modifiée en conséquence. Par ailleurs, l'ADEME a déjà contacté la CCI de Grenoble sur ce sujet et elles sont convenues du principe d'une contractualisation sur un tel objectif dès que le PPA de Grenoble serait entériné. La présentation annuelle au CODERST fera le bilan de l'avancée de cette mesure. La fiche est également complétée sur ce point.
Fiche n°19 : Prendre en compte les enjeux de la qualité de l'air dans les projets d'urbanisation (SCoT, PLU).	**Réserves** 1. que soit finalisé le travail de réalisation d'une carte générale des pollutions de l'air relevant de l'intérêt général et s'imposant sitôt	Un travail de « spacialisation » de la pollution atmosphérique est en cours et mené par Air Rhône-Alpes. Des actes spatialisant la pollution atmosphérique, par polluant, existent déjà. A terme, seront disponibles des

	l'approbation du PPA, avec un délai maximum de 6 mois. Il s'agit en effet, après les avoir identifiées, de traduire spatialement, de façon rigoureuse et détaillée, le plus rapidement possible, les zones en dépassement des valeurs limites (ou en risque de dépassement) dans la perspective de définir des lieux inconstructibles (ou constructibles sous conditions) pour l'habitat et/ou les activités économiques et/ou les équipements publics et privés. Il va de soi que les échelles de cette carte doivent être adaptées selon qu'il s'agit de territoires urbains ou ruraux et en adéquation avec les niveaux de précision nécessaires pour que le porter à connaissance définisse, avec le plus de précision possible, les mesures édictées par le PPA que les collectivités territoriales auront à conduire ; 2. le rapport précise que « *l'objectif de protection des populations concerne en premier lieu les établissements accueillant personnes âgées, petite enfance, personnes immuno-déficientes...* ». A l'évidence il s'agit là d'enjeux prioritaires ; cependant, l'état des lieux du PPA montre qu'en 2007, 14 % de la population résidant dans l'agglomération (45 200 habitants) est soumis à des niveaux supérieurs à la valeur limite pour le dioxyde d'azote. Il s'agit essentiellement des riverains de la rocade et des axes grenoblois principaux. Pour cette même année et pour les particules, 100% de la population du cœur de l'agglomération (plus de 319 000 habitants) sont soumis à des niveaux supérieurs à la valeur limite pour les particules PM_{10} fixée à 35 jours pollués maximum par an. Au vu de ces résultats, que les mesures à engager pour améliorer la qualité de l'air concernent aussi en priorité les populations (décrites ci-dessus) qui sont soumises à des seuils de pollution excessifs et pas seulement les établissements sensibles. **Recommandation** afin d'éviter que les communes tardent à intégrer dans les PLU les dispositions résultant de l'application du PPA et engagent des opérations de construction dans des conditions non compatibles avec la qualité de l'air du secteur concerné, que, dès l'approbation du PPA, les	cartes stratégiques sur la pollution de l'air, construites sur la base d'un indicateur unique national. La description de la mesure précise que « les documents d'urbanisme devront au moins comprendre ..., dans les projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des PLU ou des SCoT, qui doivent définir les orientations des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme [...],... une orientation spécifique pour les communes comprises à l'intérieur de zones sensibles et celles où un enjeu de qualité de l'air a été identifié dans l'état initial de l'environnement (cf. articles L.122-1-3 (SCoT) et L.123-1-3 (PLU) du code de l'urbanisme) ». Les populations mentionnées dans la réserve n°2 sont bien visées dans ce dernier point. La fiche précise bien que la mise en œuvre est prévue dès l'approbation du PPA. Les modalités de prise en compte des dispositions du PPA en matière d'urbanisme seront discutées entre la DREAL et l'Etablisement Public du SCoT. Elles seront, en tout état de cause, prises en compte dans le porter à connaissance, objet de la fiche n°20 du projet de PPA. La DDT a été ajoutée comme chargée de la récolte des données. La présentation annuelle au CODERST est ajoutée dans la fiche pour que soit prévu le bilan de l'avancée de cette mesure.

	dispositions en résultant soient intégrées ipso facto dans le SCoT.	
Fiche n°20 : Inclure un volet air dans les porter à connaissance.	**Recommandations** 1. renforcer la communication sur l'intérêt d'isoler de mieux possible les logements, voire introduire une norme d'isolation que les travaux devront respecter lors du ravalement de façades d'immeubles collectifs, le bilan thermique étant devenu obligatoire. 2. qu'un volet « qualité de l'air » intégrant les données fournies par Air Rhône-Alpes (ou autre organisme habilité) soit obligatoirement examiné « immédiatement » dans l'instruction des permis de construire, privés et publics ; 3. en compatibilité avec l'article L 220-1 du code de l'environnement, que soient réalisés des guides méthodologiques et/ou techniques pour aider les collectivités territoriales, d'une part, à adapter l'urbanisation aux enjeux de la qualité de l'air et, d'autre part, leur offrir un cadre juridique sur lequel elles pourront s'appuyer pour justifier la mise en œuvre d'actions fortes ; 4. que soient précisées les données sur les niveaux de pollution justifiant le classement (parfois surprenant) de certaines communes dites sensibles, en distinguant les différents dépassements des valeurs limites dans les territoires concernés. Les orientations fixées par le projet de Schéma Régional Climat Air Energie énumèrent les zones sensibles, ainsi que les territoires à protéger sur le périmètre du PPA ; ces zones sensibles se concentrent essentiellement sur l'agglomération grenobloise, dans le début de la vallée du Grésivaudan, en direction du Voironnais et vers Beaurepaire.	L'objectif de cette mesure est de porter une attention particulière aux secteurs les plus critiques du point de vue de la qualité de l'air et de définir une urbanisation qui positionne les activités émettrices de façon pertinente au regard des niveaux d'émissions observés. Les modalités de cette analyse, et notamment les mécanismes de compensation, seront définis avec l'ensemble des parties prenantes à l'issue de l'approbation du PPA. Néanmoins, il est proposé de revoir la rédaction de cette mesure et notamment la partie exemple de la description de la mesure, en y ajoutant « l'examen au cas par cas de l'opportunité d'implanter des installations et des » équipements susceptibles d'engendrer une dégradation de la qualité de l'air dans une zone déjà fragile. Le volet qualité de l'air sera intégré dans le porter à connaissance des communes concernées dont prendront connaissance les services en charge de l'urbanisme. La définition des zones sensibles est issue d'une méthodologie définie au niveau national (http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/zones-sensibles-a-la-qualite-de-l-a3282.html). Ce lien internet a été ajouté dans la note de bas de page figurant après la carte sur les zones sensibles du paragraphe 3 du document PPA. La présentation annuelle au CODERST est ajoutée dans l'échéancier de manière à faire le bilan de l'avancée de cette mesure. Les cartes de la qualité de l'air seront régulièrement révisées.
Fiche n°21 : Traiter les "points noirs" de la qualité de l'air par des actions spécifiques.	**Réserve** mettre en place les moyens d'identifier de façon rigoureuse et détaillée les zones en dépassement des valeurs limites (ou en risque de dépassement) avec un degré de précision et d'analyses suffisants pour élaborer une carte générale des pollutions de l'air et en compatibilité avec l'article R222-14[1] du code de l'environnement.	L'objectif de cette mesure est de diminuer la part des populations exposées aux dépassements des normes de la qualité. Aussi, un suivi des actions correctives mises en œuvre dans le cadre de cette mesure sera assuré par le porteur de la mesure (collectivités) en lien étroit avec les partenaires identifiés (ARS, Air Rhône-Alpes et la DREAL). Le suivi de cette action fera l'objet d'une présentation annuelle au CODERST.

Fiche n°22 : Étendre et renforcer les actions prises par l'arrêté interpréfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution.	**Réserve** que les seuils d'alerte pour les particules PM2,5 et PM10 soient revus pour tenir compte des propositions du Haut Conseil de la santé publique d'avril 2012, sur les objectifs de qualité de l'air et les seuils d'information et de recommandation et que des mesures contraignantes telles celles énoncées dans le rapport de la commission d'enquête soient prises dès le niveau 1 de pollution pour permettre une meilleure sécurisation des populations de la région grenobloise.	L'arrêté interpréfectoral de gestion des épisodes de pic de pollution en Rhône-Alpes du 5 janvier 2011 sera révisé en 2014 en vue d'une amélioration de l'information et d'une meilleure efficacité des mesures. La réserve de la commission d'enquête sera examinée dans ce cadre.

1« Les plans de protection de l'atmosphère rassemblent les informations nécessaires à leur établissement, fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.

Ils recensent et définissent les actions prévues localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air dans le périmètre du plan ou pour maintenir ou améliorer la qualité de l'air existante.

Ils organisent le suivi de l'ensemble des actions mises en œuvre dans leur périmètre par les personnes et organismes locaux pour améliorer ou maintenir la qualité de l'air, grâce notamment aux informations que ces personnes ou organismes fournissent chaque année au préfet en charge du plan sur les actions engagées et, si possible, sur leur effet sur la qualité de l'air. »

V. Autres modifications de forme

Quelques modifications de forme ont été faites dans le document sans que cela ne remette en question le fond.

V. Conclusions et propositions de la DREAL Rhône-Alpes

La mise en œuvre de toutes les actions du PPA de la région grenobloise permet de :

- contribuer significativement aux objectifs nationaux de réduction des émissions de PM10 (loi Grenelle) et de NOx (directive NEC – plafonds nationaux d'émissions).
  Les trois principaux secteurs d'émissions (transports, résidentiel et industriel) portent des actions ambitieuses et permettent des gains d'émissions. Globalement, les actions du PPA, cumulées aux évolutions tendancielles des émissions, produisent une réduction importante des émissions depuis 2007. Le PPA de Grenoble contribuerait donc significativement à l'atteinte des objectifs nationaux de réduction d'émissions de PM_{10}, $PM_{2,5}$ et Nox.

  Evolution des émissions depuis 2007 :
  - PM_{10} : -31% (objectif national : -30%) ;
  - $PM_{2,5}$: -38% (objectif national : -30%) ;
  - NOx : -37% (objectif national : -40%).

- diminuer le nombre de stations de mesure en dépassement. Cependant, certaines stations de typologie « trafic » resteraient exposées à une concentration supérieure aux valeurs réglementaires ou valeurs cibles en matière de qualité de l'air ;

- réduire très fortement l'exposition de la population à des dépassements de valeur limite pour les PM10 et le NO2. Cependant, une partie de la population habitant essentiellement à proximité des axes routiers du centre-ville, resterait exposée à des dépassements de valeur limite. Des mesures ambitieuses de traitement des « points noirs », prévues dans le PPA, devraient être mises en œuvre pour réduire cette exposition résiduelle.

Conformément à la note du 20 janvier 2014 de Monsieur le Directeur Général de l'Énergie et du Climat – Ministère en charge de l'écologie et conformément à la procédure détaillée aux articles R.222-21 à R.222-28 du code de l'environnement, un passage au CODERST n'est pas requis. Il sera néanmoins procédé à une information du CODERST après l'approbation du PPA.

En effet, les évolutions et modifications du projet de PPA par rapport à la version initiale validée par le COPIL, afin de prendre en compte les remarques des collectivités et de la commission d'enquête, ne concernent que les fiches actions du PPA, et ne modifient pas l'objectif et la finalité des mesures.

Il en résulte néanmoins que l'échéance du PPA, initialement fixée à 2015, n'est désormais plus réaliste à la suite du décalage de la mise en œuvre de certaines mesures. Il est donc proposé que l'échéance du PPA de la région grenobloise soit décalée à fin 2016.

Aussi,

- en considérant les avis rendus par le CODERST, les collectivités territoriales et la commission d'enquête évoqués précédemment,
- au vu des modifications proposées du projet de PPA, et notamment de ses fiches actions
- en considérant que la rédaction des fiches est conforme aux derniers arbitrages de Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Rhône,

il est proposé à Monsieur le Préfet de l'Isère d'approuver le projet de PPA de la région grenobloise par arrêté préfectoral dont un projet est annexé au présent rapport.

La Directrice Régionale

Françoise NOARS

Copies : - UTRS/C4SD-AS
- REMIPP/AE